



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
N° 23-08-311**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
ADMINISTRATION GENERALE**

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA
COMMUNE DE TORCY**

LE MAIRE DE TORCY,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 610-5, R 623-2 et R644-5 du Code Pénal,

VU les articles L 3331-4 et L 3332-1-1 du Code de la Santé Publique,

VU les articles L 3341-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage n° 00 DDASS 18 SE du 13 novembre 2000,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage sur l'ensemble du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il est constant que, dans certaines rues, places, lieux publics et voies privées ouvertes à la circulation publique du territoire torcéen, ces troubles sont davantage constatés, que ces lieux sont le théâtre de dégradations, de violences ou d'incivilités troublant la tranquillité publique et le bon ordre, qu'y est constatée la présence régulière d'individus, qui présentent un comportement agressif, bruyant, perturbateur, que ces faits menacent la tranquillité et l'ordre publics et qu'ils sont à l'origine d'un sentiment d'insécurité persistant parmi les passants et riverains,

CONSIDERANT les différents courriers et messages d'administrés portant réclamation ou signalement relatif aux nuisances, bruits de voisinages et regroupement de personnes consommant des boissons alcoolisées,

CONSIDÉRANT les nombreux rapports, procès-verbaux et mains courantes rédigés par les agents de la Police municipale attestant la réalité des troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il importe, en conséquence et dans l'intérêt général de la population, de prendre les mesures de police appropriées pour le bon ordre, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur l'espace public, la consommation de boissons alcoolisées est interdite de 14h00 à 2h00, en dehors des cafés, restaurants, et autres établissements ainsi que leurs terrasses autorisées, dans les rues, places et squares suivants (selon le plan annexé au présent arrêté), à compter du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'au 2 janvier 2024 :

- secteur du Centre Ancien
- secteur de l'Arche Guédon
- secteur de Torcy Maubuée

ARTICLE 2 : Il pourra être dérogé aux prescriptions de l'article 1 susvisé dans le périmètre des manifestations culturelles ou festives, autorisées sur le domaine public.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : EXECUTIONS

- Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police de NOISIEL,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de LOGNES,
- Monsieur le Responsable du poste de police de TORCY,
- Madame la Responsable de service de la Police Municipale de TORCY,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de TORCY.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à TORCY, le dix-huit août deux mille vingt-trois.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le
et de sa publication le

**Pour le Maire empêché
L'Adjoint suppléant**



Philippe AUMARD

